

VD_OMNI PS.2014.0070 vom 15. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2014.0070

FR: VD_OMNI PS.2014.0070 du 15 octobre 2014

IT: VD_OMNI PS.2014.0070 del 15 ottobre 2014

Regeste

X. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de l'Ouest-Lausannois | La décision du CSR envoyée sous pli recommandé n'a pas pu être distribuée, de sorte qu'elle est réputée notifiée le dernier jour du délai de garde. Recours tardif et, partant, irrecevable. Demande de restitution du délai de recours rejetée, le motif invoqué (pile de courriers dans laquelle se trouvait la décision envoyée une seconde fois par le CSR en courrier prioritaire égarée par sa colocataire) n'étant pas pertinent.

Erwägungen

E. 1

a) Le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqués (art. 95 LPA-VD). Les délais fixés en jours commencent à courir le lendemain du jour de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (art. 19 al. 1 LPA-VD). Le délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 al. 1 LPA-VD). Les délais fixés par la loi ne peuvent être prolongés (art. 21 al. 1 LPA-VD).

E. 2

b) Un envoi recommandé qui n'a pas pu être distribué est réputé notifié le dernier jour du délai de garde de sept jours suivant la remise de l'avis d'arrivée dans la boîte aux lettres ou dans la case postale de son destinataire (ATF 134 V 49 consid.

E. 4

Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 50, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.